



Stationnement de caravanes ou résidences mobiles

Guide à l'attention des élus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires



Préambule

Ce guide est destiné en premier lieu aux maires, afin de les accompagner dans la gestion du stationnement de caravanes ou de résidences mobiles. Il convient de souligner que ce document traite de tout type de stationnement, sans référence à une population particulière.

La première partie présente un ensemble d'exemples courants sous la forme de fiches pratiques explicitant la conduite à tenir lorsque l'élu est confronté à la gestion de ce type de stationnement. Tous les cas ne pouvant être envisagés, les annexes rappellent la réglementation existante relative aux procédures d'expulsion et la réglementation relative aux documents d'urbanisme.

Les fiches pratiques sont donc des repères, répondant à des situations types, et nécessitent bien évidemment une adaptation à chaque situation individuelle.

Dans le cas particulier des gens du voyage, la recherche de solution pourra être facilitée en s'appuyant sur l'ensemble des dispositifs mis en place dans le cadre du schéma d'accueil des gens du voyage de Maine-et-Loire, dont la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) « Habitat adapté des gens du voyage », avec le recours possible d'une intervention de la coordonnatrice départementale.

Ce premier guide pourra faire l'objet de révisions périodiques, suite aux évolutions réglementaires mais aussi en prenant en compte toutes les remarques que les lecteurs seraient susceptibles de formuler pour l'enrichir et améliorer son côté opérationnel.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Préfet,



François BURDEYRON

Sommaire

I. - LES DIFFERENTES SITUATIONS DE STATIONNEMENT

Pages 5 à 18

II. - LA VIE SUR LE TERRAIN

Page 19

L'accès à l'assainissement

Pages 20 et 21

L'accès à l'électricité et à l'eau

Pages 22 et 23

La collecte des ordures ménagères

Pages 24 et 25

III. - LES CONSEILS EN URBANISME

Page 27

Les documents d'urbanisme et les outils fonciers

Pages 28 à 32

IV. - LES RECOURS A L'EXPULSION

Page 33

Procédure d'expulsion pour stationnement illicite

Pages 34 et 35

Procédures liées aux stationnements ou installations non conformes à la réglementation en vigueur

Page 36

Annexe 1 : la procédure d'expulsion pour installation illégale (déroulement + schéma)

Pages 37 à 39

Annexe 2 : la procédure pénale (déroulement + schéma)

Pages 40 et 41

I

LES DIFFERENTES SITUATIONS DE STATIONNEMENT

Les principales caractéristiques des emplacements pour le stationnement temporaire des caravanes et des véhicules de loisirs

Type d'emplacement	Définition	Observations
Terrain désigné ou aires de services (pour les camping-cars).	Terrain public destiné à une utilisation occasionnelle et de courte durée. Permet l'exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir.	Stationnement généralement signalé, sinon nécessité de formuler une demande auprès de la collectivité qui désigne un terrain au cas par cas. Concernant les gens du voyage : toutes les communes doivent avoir un terrain désigné sauf si elles appartiennent à un EPCI qui a pris la compétence Gens du voyage et dispose d'une aire au sein de cet EPCI.
Terrains de camping-caravaning ou aires spéciales réservées aux camping-cars.	Terrains publics ou privés.	
Aire de petits passages pour les gens du voyage.	Terrain public pour des séjours de courte durée (2 à 3 semaines).	Sol stabilisé et point d'eau.
Aire d'accueil pour l'accueil des gens du voyage.	Équipement public pour des séjours de 5 mois maximum (dérogation possible sur justificatifs pour faciliter la scolarisation, la formation et l'hospitalisation) <i>cf circulaire du 03/08/2006</i> .	Terrain au normes comportant des équipements (sanitaires, alimentation en eau et électricité ... <i>cf décret du 29 juin 2001</i>), dispose d'un service d'accueil proche des équipements et services urbains. Les communes de plus de 5000 habitants doivent disposer d'une aire d'accueil.



Situation 1 : **stationnement sur le domaine privé ou public de la commune**

À SAVOIR

La tolérance pour une halte de courte durée est de 48h minimum, sauf en cas de troubles graves à l'ordre public.



Les droits et devoirs du maire :

- ➔ Disposer d'un terrain désigné ou d'une aire de service, ou orienter les demandeurs vers une aire de petit passage ou une aire d'accueil s'il s'agit des gens du voyage.
- ➔ Tolérer pendant 48h et orienter vers un terrain approprié.
- ➔ Le maire doit dresser un procès verbal, au titre de ses pouvoirs de police en application des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et/ou articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme (CU), pour **infraction immédiate** si :
 - un arrêté municipal d'interdiction a été pris ;
 - le stationnement se situe dans une zone interdite inscrite dans le document d'urbanisme ;
 - le cas échéant, le stationnement cause des troubles à l'ordre public.

NB : Le pouvoir de police du maire pour la compétence gens du voyage peut avoir été transféré au président de l'EPCI.

Quelques définitions :

domaine public, les biens des collectivités publiques ou établissements publics, qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, il fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

domaine privé de la commune : autres biens appartenant à la collectivité.

Il est recommandé aux voyageurs (gens du voyage ou pas) arrivant sur une commune pour s'y installer, de se rendre à la mairie afin de s'informer des possibilités de stationner sur la commune.

Le principe constitutionnel d'aller et venir a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1983 ville de Lille c/Ackermann.

Un accord de la collectivité en référence à la liberté de circuler peut-être suffisant.

Démarche : en cas d'infraction

1- Négociation, orientation et médiation

s'il s'agit de gens du voyage :

a) la commune dispose de places sur son aire d'accueil ou sur l'aire d'accueil de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

- **orientation des gens du voyage sur l'aire d'accueil.**

b) la commune ne dispose pas d'aire d'accueil ou il n'y a pas suffisamment de places disponibles :

- **orientation vers une aire de petit passage ou vers un terrain désigné** avec signature d'une convention fixant les modalités d'accueil (durée participation financière des voyageurs).

pour les autres types de stationnement :

- **orientation vers des terrains prévus à cet effet : aires de services pour camping-car, terrains de camping.**

2- Constat d'infraction

Établissement d'un procès verbal par le maire en vertu de ses pouvoirs de police généraux (article L.2212-1 et suivants du CGCT), appui des services de police ou de gendarmerie en cas de troubles à l'ordre public puis transmission au préfet en vue d'engager une procédure de mise en demeure de quitter les lieux.

Le cas échéant, un procès verbal peut être dressé pour non respect du Code de l'urbanisme (article L.480-1 et suivants).

NB :

1) En application de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les président des EPCI ont bénéficié du transfert des pouvoirs de police s'il s'agit de stationnement des gens du voyage (L 5211-9-2 du CGCT), sauf avis contraire d'un maire d'une commune de l'EPCI.

2) Les services de l'État assermentés au titre du Code de l'urbanisme peuvent également dresser procès verbal pour les infractions au Code de l'urbanisme.

3- Engagement de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux :

Par saisine du préfet sur sollicitation du maire. La demande est à adresser sous forme de courrier au préfet par le maire ou le président de l'EPCI en application de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30).

Cette saisine ne peut s'appliquer que s'il y a une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique avec **un rapport de gendarmerie à l'appui** et se poursuit le cas échéant par une procédure d'évacuation forcée (*cf. procédure d'expulsion et schéma en partie IV page 41*).

Dans les autres cas (infraction au Code de l'urbanisme), seule une action pénale peut être envisagée, si elle se justifie (*cf. procédure pénale et schéma en partie IV page 43*).



Situation 2 : stationnement de caravanes sur un terrain privé appartenant à un tiers sans autorisation

À SAVOIR

La responsabilité du propriétaire se trouve immédiatement engagée.



Les conseils :

Le propriétaire est invité à porter plainte pour occupation illicite sur son terrain.

Le maire doit être saisi par le propriétaire.

L'infraction peut toutefois être constatée directement par le maire, si un arrêté municipal interdit le stationnement sur la parcelle concernée ou si le document d'urbanisme ne l'autorise pas.

La commune peut prendre un arrêté d'interdiction pour le stationnement des caravanes et des résidences mobiles. **Ce dernier ne peut pas concerner tous les terrains de la commune, sauf si la commune dispose d'une aire d'accueil ou fait partie d'un EPCI, compétent en matière de création et de gestion des aires d'accueil.**



Les droits et devoirs du maire :

Le maire doit :

- 1 - engager une démarche de négociation.
- 2 - constater l'infraction par procès verbal, en vertu des articles L.2212-1 et suivants du CGCT et ou L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Le procès verbal peut être dressé sur la base de :

- ✓ l'arrêté municipal d'interdiction, s'il existe ;
 - ✓ l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à un tiers ;
 - ✓ du constat des troubles à l'ordre public ;
 - ✓ de l'installation en zones interdites inscrites dans les documents d'urbanisme.
- 3 - orienter les demandeurs vers un terrain désigné ou une aire de petit passage ou une aire d'accueil.
 - 4 - engager la procédure de mise en demeure de quitter les lieux.

Démarche : en cas d'infraction

1- Négociation, orientation et médiation

→ **s'il s'agit de gens du voyage :**

a) la commune dispose de places sur son aire d'accueil ou sur l'aire d'accueil de l'EPCI compétent en aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

- **orientation des gens du voyage sur l'aire d'accueil.**

b) la commune ne dispose pas d'aire d'accueil ou il n'y a pas suffisamment de places disponibles :

- **orientation vers une aire de petit passage ou vers un terrain désigné** avec signature d'une convention fixant les modalités d'accueil (durée, participation financière des voyageurs, ...).

→ **pour les autres types de stationnement :**

- **orientation vers des terrains prévus à cet effet : terrain de camping, etc**

2- Constat d'infraction

- Établissement d'un procès verbal par le maire (article L.2212-1 et suivants du CGCT et L.480-1 du Code de l'urbanisme) ;
- plainte du propriétaire ;
- appui des services de police ou de gendarmerie en cas de troubles à l'ordre public.

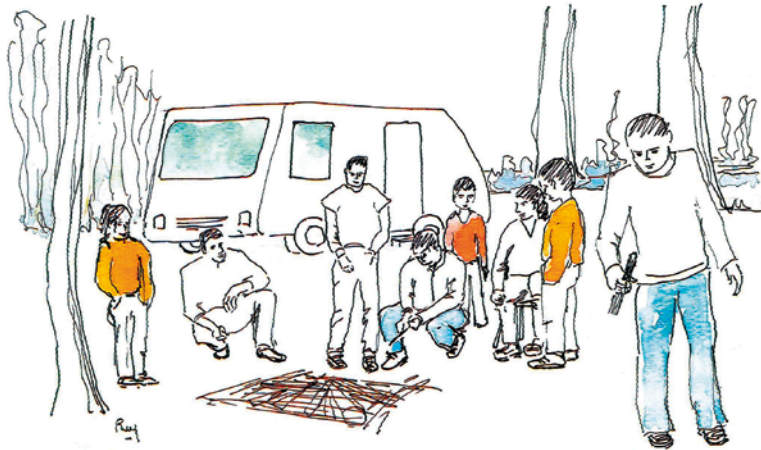
3- Engagement de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux :

Par saisine du préfet sur sollicitation du maire ou du propriétaire. La demande est à adresser sous forme de courrier au préfet par le maire ou le propriétaire en application de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30).

Cette saisine ne peut s'appliquer que s'il y a une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique **avec un rapport de gendarmerie à l'appui** et se poursuit le cas échéant par une procédure d'évacuation forcée (*cf. schéma procédure d'expulsion en partie IV page 41*).

Dans les autres cas (infraction au Code de l'urbanisme), seule une action pénale peut être envisagée si elle se justifie (*cf. schéma procédure pénale en partie IV page 43*).

Le propriétaire du terrain peut saisir par référé le président du Tribunal de Grande Instance (TGI). Le déroulement de la procédure est décrit en page 40 (*annexe n°1 ci-après*).



Situation 3 : stationnement de caravanes sur un terrain appartenant à l'occupant

À SAVOIR

Le fait de s'installer sur son propre terrain n'affranchit pas le propriétaire du respect des règles d'urbanisme.

Trois types de situations :

1 - Stationnement autorisé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan d'Occupation des Sols (POS) :

Il y a obligation de déposer d'une autorisation d'urbanisme :

- S'il s'agit de caravanes appartenant aux gens du voyage (**article R.421-23 d) du Code de l'urbanisme**) :
 - une demande de déclaration préalable est requise après un délai de 3 mois consécutifs.
- Dans le cas contraire (saisonniers ...) (**article R.111-37 du Code de l'urbanisme**) :
 - une demande de déclaration préalable est requise après un délai de 3 mois consécutifs ou non sur une année.

2 - Stationnement interdit par le PLU :

Infraction immédiate : le maire doit dresser un procès verbal en vertu des articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme si le stationnement n'est pas autorisé par le POS ou le PLU ou la carte communale, ou s'il est situé en dehors des parties urbanisées dans le cas d'une commune sans document d'urbanisme. Il peut également s'appuyer sur les services de la gendarmerie pour constater l'infraction en cas de troubles à l'ordre public.

3 - Stationnement non autorisé et constaté depuis plusieurs années :

Constat d'infraction : possibilité de régularisation en fonction de la nature du terrain (délivrance d'une autorisation d'urbanisme) ou à défaut, régularisation lors de la révision du PLU, ou mise en demeure de quitter les lieux.

Les textes ne prévoient pas de prescription triennale pour les stationnements de caravanes contrairement au cas des constructions ; l'infraction est donc continue. Il revient au maire de décider des suites à donner en fonction des situations.

Conditions d'installation :

L'installation de caravanes, de résidences mobiles ou toute autre installation légère constituant l'habitat permanent est conditionnée par :

- les règles locales prises par arrêté du maire (mais le territoire d'une commune ne peut pas faire l'objet d'une interdiction totale) ;
- l'application des règles de salubrité et de sécurité publique ;
- les règles d'urbanisme applicables sur la commune : application du règlement national d'urbanisme ou application du POS ou du PLU ;
- le respect des servitudes liées au caractère du secteur : zones inondables (Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI)), paysages naturels, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), monuments historiques, espaces boisés classés, sites inscrits ou classés.

Il y a toujours interdiction de stationner :

- dans les zones agricoles A « strictes » et dans les zones naturelles N protégées des PLU ;
- dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits ;
- dans les bois, forêts et parcs classés par un PLU ou un POS comme espaces boisés à conserver, ainsi que dans les forêts classées en application du titre 1er du livre IV du Code forestier.

Autorisations d'urbanisme :

Certificat d'urbanisme : avant toute acquisition pour installation, il est recommandé au pétitionnaire de déposer une demande de certificat d'urbanisme qui précise les droits rattachés au terrain. Une demande de certificat d'urbanisme opérationnel en application de l'article L.410-b) du Code de l'urbanisme est plus précise et porte sur la faisabilité du projet.

Il est préconisé aux maires lors de la délivrance des certificats d'urbanisme de demander aux notaires de joindre et de lire l'extrait du règlement du PLU se rapportant à la zone du terrain concerné.

Une déclaration préalable doit être déposée en mairie pour les installations de caravanes.

Référence au Code de l'urbanisme pour les gens du voyage :**✓ article R.421-23 d) du Code de l'urbanisme**

Une déclaration préalable doit être déposée en mairie pour l'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs.

✓ article L.444-1 du Code de l'urbanisme : pour la création de terrains familiaux

L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles.

(voir partie III sur les documents d'urbanisme et les outils fonciers)



Situation 4 : installation d'habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML)

À SAVOIR

Le stationnement est autorisé sur des terrains spécifiques.



Les conseils :

Ce type d'installation est strictement réservé aux terrains spécifiques prévus par le document d'urbanisme. Dans le cas contraire, elles sont assimilées à des constructions. Leurs caractéristiques les rendent le plus souvent non conformes au règlement des PLU.

Ces installations sont soumises aux règles du Code de l'urbanisme.



Les droits et devoirs du maire :

Le maire doit dresser un procès verbal en vertu des articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme, si l'installation n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, ou si l'installation est interdite ou se situe hors des terrains prévus par le Code de l'urbanisme.

Les définitions : (articles R.111-31 à 37 du CU)

HLL : constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

RML : véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler (ex. mobile-home).

Rappel des interdictions :

- dans les zones interdites par le document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale) ;
- dans les espaces protégés et secteur sauvegardés.

Rappel des obligations :

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- dans les **parcs résidentiels de loisirs** spécialement aménagés à cet effet ;
- dans les **terrains de camping classés** au sens du Code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- dans les **villages de vacances** classés en hébergement léger au sens du Code du tourisme ;
- dans les dépendances des **maisons familiales de vacances** agréées au sens du Code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- dans les **parcs résidentiels de loisirs** mentionnés au 1° de l'article R.111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;
- dans les **terrains de camping classés** au sens du Code du tourisme ;
- dans les **villages de vacances** classés en hébergement léger au sens du Code du tourisme ;
- et en cas de dérogation pour le relogement temporaire de victimes de catastrophe.

Autorisations d'urbanisme requises (articles L.421 et R.421 et suivants du CU)

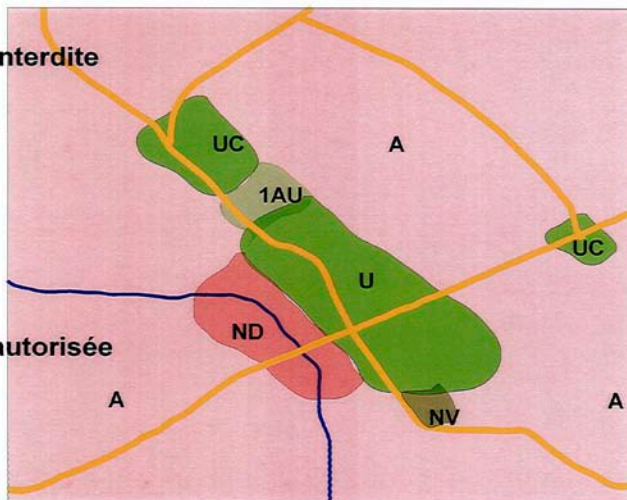
1- En dehors des sites classés ou secteurs sauvegardés :

- ✓ dans les lieux prévus, dépôt d'une déclaration préalable si la surface de plancher ou d'emprise au sol est supérieure à 35 m² ;
- ✓ sur un autre type de terrain, le droit commun prévoit :
 - le dépôt d'une déclaration préalable si la surface de plancher ou emprise au sol est supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 12 m.
 - le dépôt d'un permis de construire pour l'installation sur un autre type de terrain, si la surface de plancher ou d'emprise au sol est supérieure ou égale à 20 m².

2- En sites classés ou secteurs sauvegardés :

Une déclaration préalable, si la surface de plancher ou d'emprise au sol est inférieure et inférieure ou égale à 20 m² et la hauteur inférieure ou égale à 12 m dans secteurs sauvegardés et site classé, sinon un permis de construire.

Construction interdite



Construction autorisée

Situation 5 : construction sur terrain nu ou sur terrain comportant déjà un bâtiment

À SAVOIR

Toute construction et par analogie tout stationnement ou installation supérieur à 3 mois sur une zone non constructible doit faire l'objet de la plus grande vigilance.



Les droits et devoirs du maire :

Le maire doit dresser un procès verbal :

- si le délai de prescription de 3 ans n'est pas dépassé ;
- lorsque l'installation n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ;
- si l'installation est interdite.

Il est primordial pour le maire d'agir au plus vite, et en tout état de cause avant le délai de prescription.

Autorisations d'urbanisme requises

Une déclaration préalable doit être déposée en mairie :

- ✓ si la surface de plancher ou d'emprise au sol est supérieure à 5m² et inférieure ou égale à 20m² hors secteur sauvegardé et site classé ;
- ✓ si la surface de plancher ou d'emprise au sol est inférieure ou égale à 20m² et si la construction se situe en secteur sauvegardé ou site classé.

Un permis de construire doit être déposée en mairie :

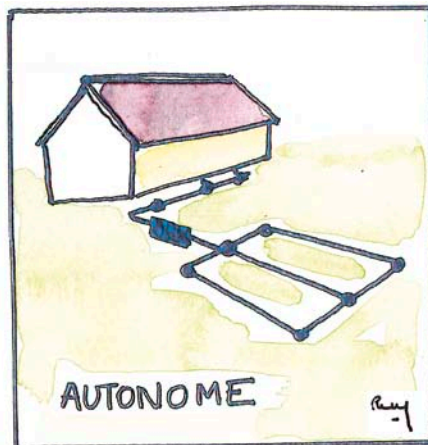
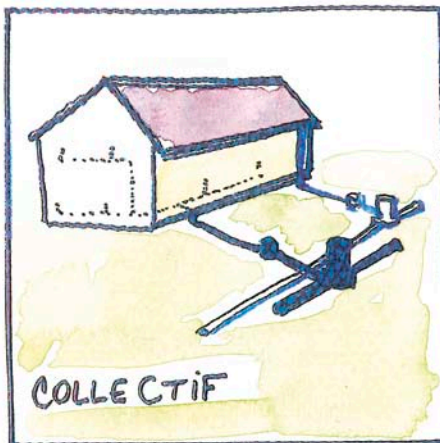
- ✓ si la surface de plancher ou d'emprise au sol est supérieure à 20m².

Rappel des conditions d'installations (application des articles L.421 et suivants du Code de l'urbanisme)

- interdiction hors des zones autorisées par le document d'urbanisme ;
- respect des règles du PLU et des servitudes liées au caractère du secteur : zones inondables (PPRI), paysages naturels, ZPPAUP, AVAP, monuments historiques, espaces boisés classés, site inscrit ou classé.

II

LA VIE SUR LE TERRAIN



Accès au réseau d'assainissement

À SAVOIR

Les travaux d'assainissement ne sont autorisés que sur des terrains constructibles.



Les droits et devoirs du maire :

- informer les résidents des obligations de raccordement ou de réalisation d'un système d'assainissement autonome.
- dresser procès verbal au titre de la salubrité en cas de non respect de la réglementation en vigueur, en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT.

Les définitions :

Le raccordement au réseau d'assainissement ne concerne que les constructions ou installations pérennes.

Pour les stationnements de courte durée, en application du règlement sanitaire départemental (RSD), il est interdit de déverser des effluents ou des eaux usées.

L'assainissement :

Le type de raccordement dépend du zonage d'assainissement de la commune (zonage annexé au document d'urbanisme en vigueur).

Plusieurs cas peuvent se présenter :

A) Terrain constructible ou comportant un bâtiment existant :

- si le terrain fait partie du zonage d'assainissement collectif, la demande de raccordement s'effectue auprès de la collectivité qui a la compétence assainissement collectif.
- si le terrain est situé dans une zone d'assainissement non collectif, la demande s'effectue auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent qui contrôlera la conception et la réalisation d'un système d'assainissement non collectif.

En cas de non respect, le maire peut constater l'infraction au titre de la salubrité en application de son pouvoir de police en vertu, de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT.

B) Zone naturelle ou agricole non constructible :

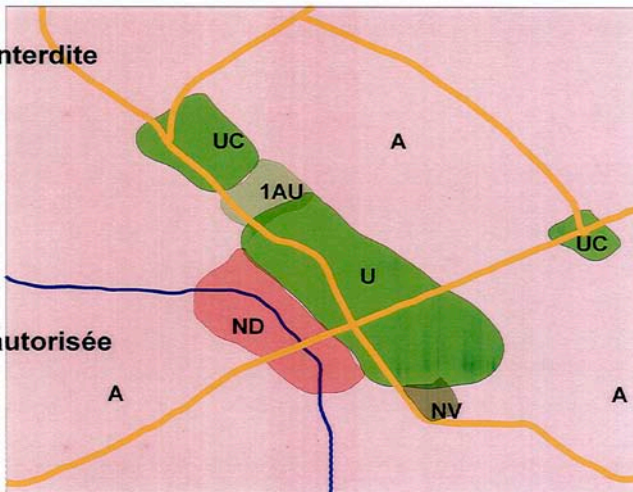
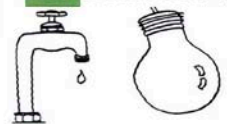
Pour toute installation ou construction, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme s'applique. Il n'y aura donc pas de droit à créer un système d'assainissement non collectif. Il est interdit de déverser des effluents et des eaux usées en application du RSD.

Le maire est habilité à dresser procès verbal au titre de la salubrité en application de son pouvoir de police en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT.

Construction interdite



Construction autorisée



Raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau

À SAVOIR

Aucun raccordement définitif ne peut être décidé sans autorisation au titre de l'urbanisme.



Les conseils :

Rappel des textes pour les raccordements aux réseaux :

En application de l'article **L.111-6 du Code de l'urbanisme** : les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles **L.421-1 à L.421-4** ou **L.510-1** **ne peuvent**, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, **être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.**

Branchement électrique :

1 - à l'arrivée :

- le branchement **provisoire** est de droit, sans autorisation du maire, il donne lieu à une convention à durée déterminée avec Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

2 - au bout de trois mois :

- si l'autorisation d'urbanisme a été accordée, le branchement définitif est de droit.

En l'absence d'autorisation d'urbanisme ERDF met fin au branchement provisoire en tenant compte de la recommandation du défenseur des droits figurant aux commentaires.

Raccordement à l'eau potable :

Pour un usage domestique, la demande de raccordement à l'eau potable n'est pas obligatoire mais toute installation à partir d'une source doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire.

1. Le raccordement à l'électricité :

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité confie à Électricité de France (EDF) la mission d'assurer le droit à l'électricité pour tous.

Recommandation du défenseur des droits : pendant la trêve hivernale, il est recommandé pour les familles vivant en caravane sur un terrain dont ils sont propriétaires, de faire application du code L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles qui stipule que « les fournisseurs d'électricité de chaleur de gaz ne peuvent procéder à l'interruption d'électricité de chaleur de gaz entre le 1er novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante, aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières ».

Deux types de raccordement sont à considérer : **le provisoire et le définitif**

- Le raccordement provisoire ne fait l'objet d'aucune définition légale. Un branchement peut être considéré comme provisoire lorsqu'il est demandé pour une raison particulière et pour une durée limitée : chantier, saison froide, reconstruction ou rénovation d'une habitation, manifestation festive (fête foraine, cirque...) Une réponse ministérielle n°23758 du journal officiel de l'Assemblée nationale du 28 octobre 2008, valide cette position.

La durée du branchement provisoire est liée à celle de la situation qui a motivé la demande et à l'engagement contractuel souscrit par le client et le concessionnaire.

- Le raccordement définitif :
Les bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme ne peuvent être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou téléphone, si leur construction n'a pas été autorisée.
Le maire ne peut autoriser aucun branchement définitif si la construction ou l'installation ne sont pas conformes aux règles d'urbanisme.

Le maire peut prendre toutes mesures au titre de ses pouvoirs de police, et notamment en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT, si l'installation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public (salubrité, sécurité, à la tranquillité publique, à la conservation des sites, des milieux).

2. Le raccordement à l'eau potable :

L'accès à l'eau de parcelles non constructibles peut toutefois être accordé indépendamment des règles d'urbanisme pour des raisons liées à l'activité (abreuvement des animaux, arrosage, etc ...) dans le respect du schéma de distribution d'eau potable.

La demande de raccordement doit se faire auprès du service public d'eau potable compétent qui effectue le branchement et auprès duquel l'abonnement peut-être souscrit. Les travaux d'extension du réseau sont à la charge du demandeur (sauf règlement particulier du service).

Le raccordement peut être refusé par le service public d'eau potable si l'utilisation est susceptible de générer un risque pour la salubrité.

Il est formellement interdit de se raccorder directement sur un équipement public (poteau d'incendie par exemple).



Accès à la collecte des ordures ménagères

À SAVOIR

Le maire doit informer des conditions de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.



Les droits et devoirs du maire :

- le maire peut dresser procès verbal au titre de la salubrité en cas de non respect de la réglementation en vigueur en vertu de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT ;
- les collectivités doivent délibérer et prévoir la redevance spéciale pour le service rendu en cas de collecte ponctuelle.

En cas de stationnement sans autorisation, deux cas sont possibles :

- soit la commune passe une convention, incluant le coût de la collecte, pour une durée déterminée après négociation. En contrepartie, la collectivité met à disposition des containers comme prévu dans le cadre de grands passages ;
- soit le stationnement n'est pas toléré, dans ce cas la collectivité peut dresser procès verbal ; elle peut toutefois procéder au ramassage et facturer le coût au pétitionnaire jusqu'à son départ.

Le ramassage des ordures ménagères :

La réglementation sur la collecte des ordures ménagères est prévue par le CGCT : l'article R.2224-23 stipule que « dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées porte à porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, le maire peut prévoir par arrêté soit la collecte porte à porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public ».

L'article R.2224-27 du CGCT prévoit que le maire porte à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination des déchets des ménages qui ne peuvent être éliminés dans les conditions ordinaires sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

La redevance spéciale :

L'institution de la redevance spéciale est **obligatoire** depuis le 1er janvier 1993 (loi du 13 juillet 1992, codifiée à l'article L.2333-78 du CGCT).

Pour ces déchets, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières).

III

LES CONSEILS EN URBANISME

Les documents d'urbanisme et outils fonciers

les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

1 Les documents d'urbanisme

A) **Les principes du droit de l'urbanisme au regard de la mixité sociale**

La satisfaction des besoins en matière d'habitat (habitat adapté à toutes les populations), la mixité sociale ainsi que la lutte contre les exclusions et la ségrégation font partie des objectifs assignés aux documents d'urbanisme (respect des principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1).

Les schémas de cohérence territoriaux (SCOT)

Élaboré à l'échelle d'un territoire supra communal, le SCOT est un document qui fixe les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et les objectifs des différentes politiques publiques.

Sans aller jusqu'à fixer la destination des sols, il doit notamment préciser les principes de la politique d'habitat au regard de la mixité sociale et préciser les objectifs d'offre de logements répartis le cas échéant par EPCI. **Concernant les besoins spécifiques aux gens du voyage, le SCOT devra intégrer cette problématique dans le volet habitat du diagnostic en s'appuyant notamment sur les études sectorielles et de programmation : Plan Départemental de Habitat (PDH), Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), schéma d'accueil des gens du voyage.**

Le document d'orientation et d'objectif du SCOT peut préciser les orientations et objectifs d'offre adaptés aux besoins et éventuellement sectorisés. Le SCOT peut localiser les équipements d'accueil à l'échelle intercommunale comme les terrains d'accueil des grands passages.

Les Plans locaux de l'urbanisme (PLU)

Le PLU est désormais le document d'urbanisme unique pour l'ensemble du territoire communal.

Le contenu du PLU doit être apprécié au regard du respect des principes du développement durable, par le prisme des dispositions de l'art L.121-1 et dans un rapport de compatibilité. Ce qui signifie qu'aucune des dispositions du PLU ne doit être contraire ou faire obstacle à la mise en œuvre des objectifs définis à l'art L.121-1. A cet égard, il doit notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le PLU dans sa totalité (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable (PADD), règlement) constitue un projet fondé sur :

- une analyse de l'ensemble des composantes de la commune (diagnostic) tenant compte des politiques territoriales et sectorielles qui intéressent le territoire de la commune ;
- l'expression d'une politique globale pour un développement cohérent sur l'ensemble du territoire.

La réflexion sur les structures d'accueil des gens du voyage et leur localisation sur le territoire communal doit s'inscrire dans le projet.

B) Préconisations

En fonction des besoins qui auront été identifiés et des choix retenus par la collectivité, les préconisations sont les suivantes :

Pour les zones d'accueil (aires d'accueil et aires de petit passage)

Rappel : il s'agit de terrains publics aménagés pour accueillir des familles des gens du voyage pendant une période plus ou moins longue. Ils doivent pouvoir être utilisés en permanence.

Ces terrains doivent être compatibles avec les dispositions du PLU ou POS. Ils sont soumis à permis d'aménager et au respect des règles du document d'urbanisme.

- Critères de localisation (à prendre en compte dans l'étude du PLU en concertation avec les partenaires « avisés ») :
 - situation permettant d'assurer la scolarisation des enfants, l'accès aux soins et à l'exercice d'une activité économique,
 - secteurs suffisamment équipés et desservis,
 - secteurs non exposés à des nuisances, risques et dangers et permettant également de prendre en compte les enjeux environnementaux (gestion des eaux usées, des déchets ...).
- Classement des terrains dans le PLU :

En fonction de sa situation sur le territoire, l'appellation de la zone délimitant les aires ou terrains peut varier mais un classement en zone U indicé (Uv par ex) semble être la plus adaptée compte tenu de la vocation des terrains et du niveau d'équipements des terrains.

Un classement dans un secteur de type N indicé peut cependant être admis en application des dispositions de l'art L.123-1-5 14 qui permet de délimiter, notamment dans les zones naturelles N « des terrains de taille et de capacité limitées dans lesquelles des constructions peuvent être délimitées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Si de tels secteurs sont créés, le PLU devra édicter des règles imposant une bonne intégration paysagère.

L'art. 2 du règlement devra clairement spécifier que cette zone permet l'installation de « caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs » afin d'apporter une distinction entre les campings et les aires d'accueil des gens du voyage.

Les projets de terrains d'accueil permanent comme les aires de courtes durées peuvent faire l'objet « **d'emplacements réservés** » au titre de l'art L.123-1-5 8° dans la mesure où ils constituent des équipements publics dont « l'intérêt général » est reconnu.

Pour les terrains familiaux privés

Il s'agit de terrains privés (loués ou achetés) sur lesquels un groupe familial s'installe pendant une partie de l'année. Ces terrains doivent être compatibles avec les dispositions du PLU et situés dans une zone qui permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des utilisateurs (ainsi que d'éventuelles constructions).

- Critères de localisation :
 - les terrains doivent de préférence être situés à proximité des équipements et services ;
 - ils doivent être accessibles et au minimum desservis par le réseau d'eau potable (ainsi que raccordables aux réseaux d'électricité dans le cas où des habitations sont autorisées) ;
 - s'ils ne sont pas raccordables au réseau de collecte des eaux usées, les terrains doivent être adaptés à l'assainissement individuel.
- Classement des terrains dans le PLU :

En fonction de leur situation, les terrains peuvent faire l'objet :

- soit d'un classement en secteur U indicé dès lors que les terrains sont situés en frange du bourg ou du village ;
- soit d'un classement dans un secteur de type A ou N indicé, sachant que ce classement est possible en application de l'art L.123-1-5 14 qui permet désormais de délimiter dans les zones agricoles et naturelles « de terrains constructibles de taille et de capacité limitées ».

Examen des cas de régularisation

Compte tenu de leur situation et des contraintes réglementaires et techniques qui les concernent éventuellement (terrains soumis à des risques ou à des nuisances, isolement...), les terrains en situation irrégulière, ou qui sont incompatibles avec les dispositions du POS ou du PLU ne peuvent pas toujours faire l'objet d'une régularisation.

En revanche, dans le cas où une telle régularisation est possible et recherchée, elle peut être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du POS ou du PLU.

Il s'agira dans ce cas d'identifier les terrains concernés et de les classer dans un secteur autorisant clairement le stationnement des caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ainsi que l'édification de certaines constructions : annexes, sanitaires, locaux d'appoint, construction à usage d'habitation à définir selon les cas.

Les terrains pour créer de l'habitat adapté

Par principe, ces terrains qui sont destinés à recevoir des constructions doivent appartenir à la zone U, et d'autant plus s'il s'agit d'un terrain acquis et aménagé par la collectivité. Cependant et en fonction des circonstances locales et de la situation des terrains, un classement dans un secteur A ou N, au titre de l'article L.123-1-5 14° pourrait être envisagé. Dans ce cas et comme précédemment, il s'agira d'identifier un secteur autorisant clairement l'édification de constructions.

Les terrains désignés

Les communes qui ne disposent pas d'aire d'accueil ou d'aires de petits passages et qui ne sont pas soumises aux obligations de disposer d'une aire d'accueil sont invitées à identifier un emplacement avec possibilité de raccordement à l'eau pour permettre la halte de courte durée; il est recommandé de désigner cet emplacement au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU, sans qu'il soit nécessaire de définir un zonage spécifique.

C) Les procédures d'évolution des POS et des PLU

Elles sont conduites par l'autorité compétente de la commune ou de l'EPCI en matière d'urbanisme.

➤ Modification

Dans le cas où les évolutions envisagées ne conduisent pas à réduire des protections édictées en faveur des espaces agricoles et naturelles ou d'un espace boisé classé et qu'elles ne remettent pas en cause « l'économie générale » du POS ou le PADD du PLU, la collectivité peut engager une procédure de modification.

Cette procédure permet par exemple de spécifier les dispositions réglementaires d'un secteur destiné à la création d'une aire d'accueil ou encore de créer un emplacement réservé.

Cette procédure est mise en œuvre à l'initiative du maire de la commune ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Elle permet de faire évoluer les dispositions du PLU (ou du POS) en quelques mois et après une enquête publique.

➤ Révision

Si la création de l'aire d'accueil impose une évolution des dispositions POS ou du PLU qui conduit à réduire des espaces agricoles ou naturelles ou à supprimer des espaces boisés, la collectivité doit engager une procédure de révision globale de son document d'urbanisme : mise en révision du POS qui conduit à élaborer un PLU ou révision du PLU existant (durée de la procédure : 15 à 18 mois minimum).

Dans les mêmes circonstances mais s'il s'agit de faire évoluer les dispositions d'un PLU sans remettre en cause l'économie générale du PADD, la procédure sera allégée et la phase de consultation des services sera remplacée par un examen conjoint du projet avant enquête publique. Dans ce cas, la procédure est un peu plus courte et les nouvelles dispositions peuvent être adoptées en moins d'un an.

D) Les cartes communales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la carte communale a le statut d'un document d'urbanisme à part entière, approuvé conjointement par le préfet et par le conseil municipal après enquête publique.

Elle comporte un rapport de présentation et des documents graphiques qui font apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites.

La carte communale ne dispose pas d'un règlement qui lui est propre. A l'intérieur de ces zones, ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent (art R.111-1 à R.111-27).

Les aires d'accueil doivent être localisées dans les parties constructibles de la carte communale.

E) Cas des communes ne disposant ni d'un PLU ni d'une carte communale

Dans ces communes qui sont soumises aux règles générales d'urbanisme, s'applique également l'art. L.111-1-2 du Code de l'urbanisme qui pose le principe dit de la « constructibilité limitée » qui conduit à interdire toute construction en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

Cette règle a été assouplie depuis la loi du 5 juillet 2000 (art. 8) pour faciliter la création d'aires d'accueil dans les communes qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme et permet désormais d'autoriser les aires d'accueil y compris en dehors des zones urbanisées.

2 Les outils de maîtrise du foncier

La collectivité dispose d'un certain nombre de moyens pour acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement d'une aire d'accueil qui vont de l'acquisition amiable à l'expropriation.

A) L'acquisition amiable

La collectivité publique peut se porter acquéreur d'un terrain qu'elle souhaite aménager. Cette acquisition se fait de gré à gré dans les conditions du droit commun et le terrain est porté au domaine privé de la collectivité publique.

B) Le droit de préemption urbain (DPU)

Le DPU dans le cas où la collectivité est dotée d'un POS ou d'un PLU

Les communes disposant d'un POS ou d'un PLU peuvent décider d'instituer un DPU sur toute ou partie des zones urbaines (zone U) ou des zones à urbaniser (zone NA des POS et zones AU des PLU) afin de mener à bien des actions ou opérations ayant notamment pour objet de mettre en œuvre leur politique de l'habitat.

Dans les zones concernées par le DPU, toute aliénation d'un bien immobilier doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par le propriétaire à la mairie.

Cette déclaration permet à la collectivité d'être tenue informée des ventes et de disposer d'une priorité d'acquisition des terrains.

Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une autre collectivité locale, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à une société d'économie mixte (SEM), sur tout ou partie du territoire couvert par le DPU.

Le DPU dans le cas où la commune dispose d'une carte communale

Les communes disposant d'une carte communale peuvent instituer le DPU sur des secteurs, dits « de projet » (la délibération qui instaure le DPU doit impérativement préciser les motivations).

Les conditions et modalités de mise en œuvre du DPU et d'exercice de la préemption sont identiques à celles qui ont été précédemment décrites.

C) La zone d'aménagement différé (ZAD)

Qu'elles soient ou non dotées d'un document d'urbanisme, et quelles que soient les zones concernées (y compris zone naturelles des POS et des PLU), les collectivités ont la possibilité de demander au préfet la création d'une ZAD sur des terrains nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

Comme dans le DPU, toute aliénation d'un terrain concerné par une ZAD doit faire l'objet d'une DIA par le propriétaire. Cette déclaration permet à la collectivité d'être informée des ventes et d'acquies prioritairement les terrains nécessaires à la réalisation de son projet.

La ZAD est une procédure qui n'a pas été décentralisée. Elle est créée par arrêté du préfet sur demande motivée de la collectivité.

D) L'expropriation

Les aires d'accueil collectives aménagées sont reconnues comme des équipements d'intérêt général.

A ce titre le projet d'aménagement d'une telle aire peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décision préfectorale et après enquête publique.

Les biens fonciers et immobiliers situés dans le périmètre de la DUP sont acquis par voie d'expropriation.

IV

LES RECOURS A L'EXPULSION



Procédure d'expulsion en cas de stationnement illicite

À SAVOIR

La procédure d'expulsion s'applique en cas de stationnement illicite sauf pour les propriétaires.



Les droits et devoirs du maire :

Au titre de ses pouvoirs de police généraux le maire est chargé d'assurer :

- le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique (articles L.2212-1 et suivants du CGCT) ;
- de constater l'infraction et dresser un procès verbal ;
- d'engager les deux procédures d'expulsion en parallèle : la procédure d'évacuation forcée administrative et la procédure juridictionnelle devant les tribunaux.

Procédure administrative d'évacuation forcée

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30).

Communes concernées :

- communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- communes inscrites au schéma qui ont satisfait à leurs obligations ;
- communes qui contribuent au financement d'une aire d'accueil ;
- communes membres d'un EPCI ayant pris la compétence « aires d'accueil et de grands passages », l'EPCI ayant satisfait à ses obligations.

Dans ces communes, le maire, le président de l'EPCI ou le propriétaire d'un terrain privé situé sur la commune peuvent saisir directement le préfet.

Exceptions :

L'évacuation forcée ne peut pas concerner les personnes stationnant :

- sur un terrain leur appartenant ;
- qui ont une autorisation sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel dédié à l'accueil d'HLL ;
- sur un terrain familial aménagé pour les gens du voyage.

Procédure juridictionnelle d'expulsion

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Communes concernées :

- communes inscrites au schéma départemental d'accueil et qui n'ont pas satisfait à leurs obligations d'accueil.

Deux cas de figure :

- le terrain appartient au domaine public communal ou intercommunal. La personne publique doit saisir le juge administratif en référé « mesures utiles » (article L.521-3 du Code de justice administrative). Conditions à remplir : caractère d'urgence de l'action et absence de contestation sérieuse ;
- le terrain est une propriété privée d'une personne publique (commune) ou privée, ou une dépendance de la voirie routière (parc de stationnement) ou est affecté à une activité économique privée à laquelle le stationnement porte atteinte. Le propriétaire doit saisir en référé le président du Tribunal de Grande Instance (TGI) territorialement compétent.

(voir fiche et schéma en annexes 1 et 2)



Procédures liées aux stationnements ou installations non conformes à la réglementation en vigueur

À SAVOIR

En cas de constat d'infraction, la procédure peut être engagée.



Les droits et devoirs du maire :

Au titre de ses pouvoirs de police généraux (articles L.2212-1 et suivants du CGCT) , le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Le maire est aussi compétent pour dresser un procès verbal au titre du Code de l'urbanisme (articles L.480-1 et suivants).

Procédure pénale :

Lorsqu'un élu (maire), gendarme, ou agent assermenté constate une infraction, il est tenu de dresser un procès-verbal (article 40 du Code de procédure pénale).

Il est nécessaire de vérifier au préalable si l'infraction potentielle n'est pas prescrite (article 8 du Code de procédure pénale). Cette prescription (3 ans après l'achèvement des derniers travaux) n'est valable que pour les constructions. Pour les caravanes, l'infraction est continue. La prescription de l'action publique débute à partir du jour où la situation délictueuse a pris fin.

Si aucune solution à l'amiable entre l'élu et le contrevenant n'a pu aboutir, le procès-verbal est dressé.

(voir fiche et schéma en annexe 2)

Annexe n°1 - Procédures d'expulsion pour installation illégale

En cas de constat d'infraction, la procédure pénale est engagée, la procédure d'expulsion s'applique en cas de stationnement illicite sauf pour les propriétaires.

Procédure d'expulsion des occupants illicites de terrains

A) Procédure administrative d'évacuation forcée

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30).

Communes concernées :

- communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- communes inscrites au schéma qui ont satisfait à leurs obligations ;
- communes qui contribuent au financement d'une aire d'accueil ;
- communes membres d'un EPCI ayant pris la compétence « aires d'accueil et de grands passages » et l'EPCI ayant satisfait à ses obligations.

Dans ces communes, le maire, le président de l'EPCI ou le propriétaire d'un terrain privé situé sur la commune peuvent saisir directement le préfet.

Les communes doivent disposer d'un arrêté d'interdiction général de stationnement en dehors des aires aménagées par le maire (sauf communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma); dans le cas contraire seules les procédures juridictionnelles d'expulsion ou pénales peuvent être engagées.

Déroulement de la procédure :

- 1) Rapport de police, de gendarmerie ou de l'Agence Régionale de la Santé attestant de l'occupation illicite comportant un risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.
- 2) Saisine du préfet par demande écrite motivée par le maire ou le propriétaire du terrain avec pièces jointes (arrêté municipal et rapport de constatation).
A noter : aucune procédure contradictoire n'est nécessaire .
- 3) Mise en demeure du préfet de quitter les lieux dans un délai déterminé en fonction des circonstances mais qui ne peut être inférieur à 24 h. Le délai de mise en demeure court à compter de la notification.

La décision doit être notifiée aux occupants sans titre et au propriétaire privé du terrain, et faire l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie et sur les lieux). Il est recommandé de prendre une photographie datée des 2 affichages. Le refus des occupants de recevoir la notification ne fait pas échec à la régularité de la procédure.

Durant le délai de mise en demeure, les occupants illicites, de même que le propriétaire du terrain, peuvent faire un recours devant le tribunal administratif (TA) territorialement compétent. Ce recours est suspensif et il doit être statué dans les 72 heures.

- 4) En cas de non respect de la mise en demeure et si le recours est rejeté par le TA, le préfet peut organiser l'évacuation forcée des résidences mobiles en ayant au besoin recours à la force publique.

L'évacuation forcée n'est pas possible en cas d'opposition du propriétaire du terrain qui devra prendre lui-même les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public. Le préfet peut lui demander de prendre les mesures dans un délai fixé par arrêté préfectoral sous peine d'amende.

Exceptions :

L'évacuation forcée ne peut pas concerner les personnes stationnant :

- sur un terrain leur appartenant ;
- qui ont une autorisation sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel dédié à l'accueil d'HLL ;
- sur un terrain familial aménagé pour les gens du voyage.

B) Procédure juridictionnelle d'expulsion

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Communes concernées :

- communes inscrites au schéma départemental d'accueil et qui n'ont pas satisfait à leurs obligations d'accueil.

Deux cas de figure :

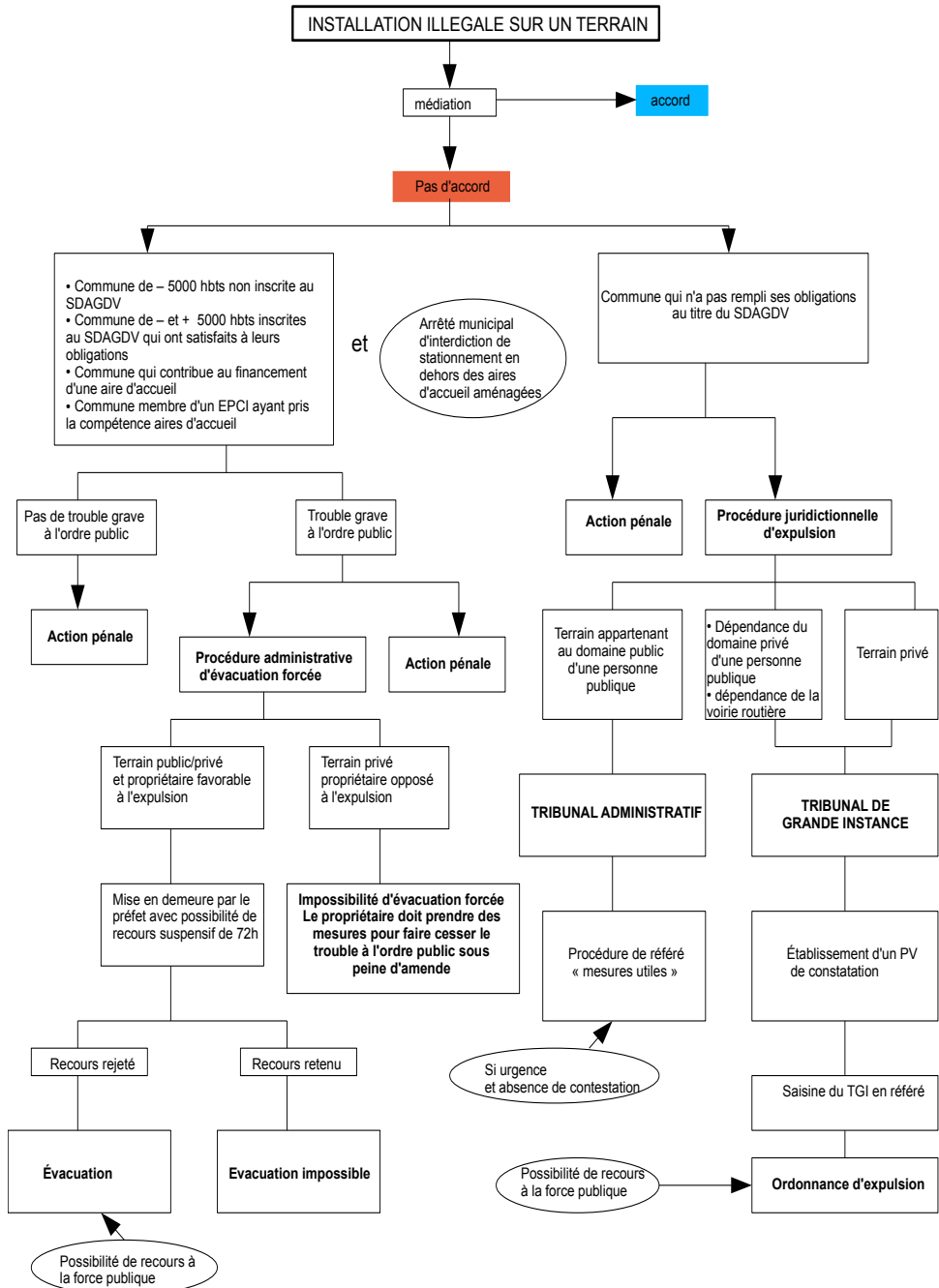
- Le terrain appartient au domaine public communal ou intercommunal. La personne publique doit saisir le juge administratif en référé « mesures utiles » (article L.521-3 du Code de justice administrative). Conditions à remplir : caractère d'urgence de l'action et absence de contestation sérieuse.
- Le terrain est une propriété privée d'une personne publique (commune) ou privée, ou une dépendance de la voirie routière (parc de stationnement) où est affecté à une activité économique privée et en porter atteinte. Le propriétaire doit saisir en référé le président du TGI territorialement compétent.

Déroulement de la procédure devant le TGI :

Ministère d'avocat obligatoire :

- constat du stationnement illicite ;
- saisine du président du TGI en référé par voie d'assignation (transmission du PV et titre de propriété). Une procédure de référé « d'heure à heure » peut-être utilisée pour une mesure d'urgence et permet d'assigner à toute date ;
- le juge statue par ordonnance d'expulsion avec ou non une astreinte ;
- assignation délivrée aux parties adverses par un huissier ;
- en cas de refus des occupants de quitter les lieux, l'huissier peut demander une réquisition de la force publique au préfet. S'il y a refus ou retard d'intervention de l'administration, le propriétaire peut demander des dommages et intérêts.

PROCEDURE D'EXPULSION (schéma)



Annexe n°2 - Procédure pénale

Lorsqu'un élu (maire), gendarme ou agent assermenté constate une infraction, il est tenu de dresser un procès-verbal (article 40 du Code de procédure pénale).

Il est nécessaire de vérifier au préalable si l'infraction potentielle n'est pas prescrite (article 8 du Code de procédure pénale). Cette prescription (3 ans après l'achèvement des derniers travaux) n'est valable que pour les constructions. Pour les caravanes, l'infraction est continue. La prescription de l'action publique débute à partir du jour où la situation délictueuse a pris fin.

Si aucune solution à l'amiable entre l'élu et le contrevenant n'a pu aboutir, le procès-verbal est dressé.

L'élu le transmet au parquet (article 40 du Code de procédure pénale).

Si le PV est dressé par un agent de la DDT, un avis est rédigé par le service juridique de la DDT, qui transmet ensuite le procès-verbal au parquet.

Le Procureur instruit ensuite le dossier et peut décider de trois différentes issues :

- soit un classement sans suite ;
- soit une audience directement au tribunal correctionnel (article 40-1 du Code de procédure pénale) ;
- soit le plus souvent, il est décidé d'envoyer l'affaire en médiation pénale, afin de rechercher des solutions, de rappeler le contrevenant à la loi (et lui éviter un casier judiciaire).

Sont conviés autour du médiateur de la République :

- l'élu ou un représentant de la commune ;
- un représentant de l'État (notamment s'il est à l'origine du PV) ;
- le contrevenant et/ou son conseil.

A l'issue de cette médiation, deux cas de figure se présentent :

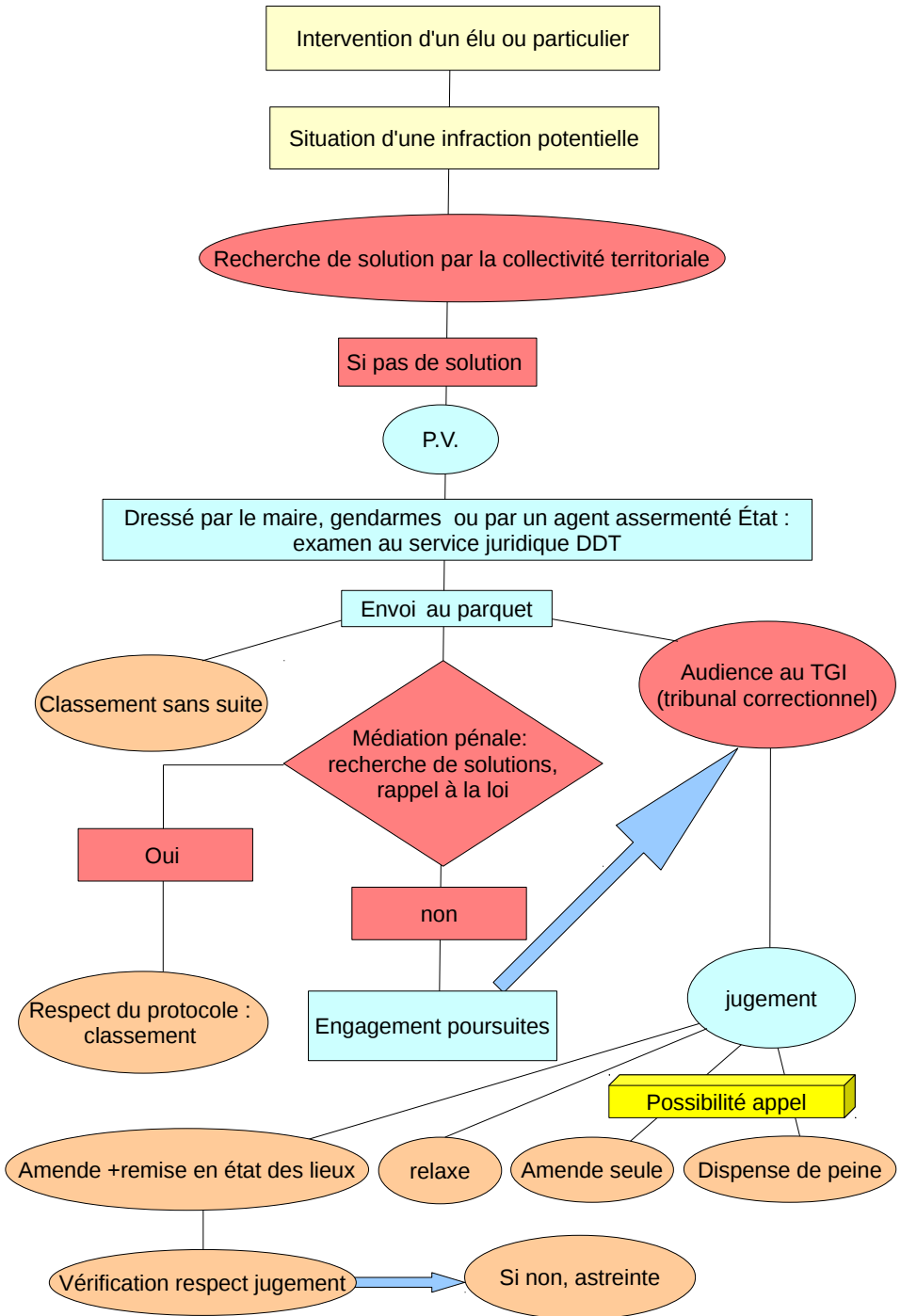
- échec de la médiation. Le médiateur de la République transmet un rapport d'échec au procureur ;
- un protocole peut être conclu entre les parties où le contrevenant peut notamment s'engager à régulariser sa situation sous délai (remise en état des lieux, démolition, dépôt de demande de permis de construire le cas échéant) (article 41-1 du Code de procédure pénale) ;

au bout de cette échéance, si le protocole a été respecté, l'affaire est classée. Si ce n'est pas le cas, elle est renvoyée au TGI pour être jugée en audience correctionnelle.

Dans ce cas, trois possibilités de jugement (article 462 du Code de procédure pénale) :

- une relaxe (article 470 du Code de procédure pénale) ;
- une dispense de peine ;
- une amende ;
- une amende avec remise en état ;
- une amende avec remise en état sous astreintes.

PROCEDURE PENALE (schéma)



LEXIQUE

AVAP :	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CPP :	Code de Procédure Pénale
CU :	Code de l'Urbanisme
DIA :	Déclaration d'Intention d'Aliéner
DPU :	Droit de Préemption Urbain
DTT :	Direction Départementale des Territoires
DUP :	Déclaration d'Utilité Publique
EDF :	Électricité De France
EPCI :	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERDF :	Électricité Réseau Distribution France
HLL :	Habitation Légère de Loisirs
MOUS :	Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale
PADD :	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDALPD :	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDH :	Plan Départemental de l'Habitat
PLH :	Programme Local de l'Habitat
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
POS :	Plan d'Occupation des Sols
PPRI :	Plan de Prévision des Risques Inondations
PV :	Procès-Verbal
RML :	Résidence Mobile de Loisirs
RSD :	Règlement Sanitaire Départemental
SCOT :	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGDV :	Schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage
SEFAER :	Service Aménagement Forêt Aménagement Espace Rural
SEM :	Société d'Économie Mixte
SPANC :	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SUAR :	Service Urbanisme Aménagement Risques
TA :	Tribunal Administratif
TGI :	Tribunal de Grande Instance
ZAD :	Zone d'Aménagement Différé
ZPPAUP :	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

**Le présent guide a été élaboré
par
la Direction Départementale des Territoires de Maine-et -Loire**

Il a fait l'objet d'une concertation associant :

- les élus du Saumurois et les services de Saumur Agglo ;
- la coordonnatrice du schéma d'accueil des gens du voyage ;
- la sous préfecture de Saumur ;
- les services internes de la Direction Départementale des Territoires (SUAR, SEFAER, service juridique, unité territoriale de Saumur, illustrations Ray) ;
et les services de l'association départementale des maires pour la diffusion.

L'animation des groupes de travail, le pilotage et la rédaction finale ont été réalisés par l'unité Études Observations et Politiques de l'Habitat du service Construction Habitat Ville.

**La coordinatrice du schéma d'accueil des gens du voyage est joignable
au : 02 41 18 80 75 (pendant les jours ouvrables)**



**Préfecture de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers**

**Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative
15 bis, rue Dupetit-Thouars
49047 Angers Cedex 01**

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

Politiques publiques
Solidarité, hébergement et populations vulnérables
L'accueil des gens du voyage